

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE, le 3 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHENIL DE LA ROCHETTE

505 route des Chatans
26400 VAUNAVEYS LA ROCHETTE

Références : SB/2023/ 0027
Code AIOT : 0052600717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement Chenil de la Rochette implanté 505 route des Chatans 26400 VAUNAVEYS LA ROCHETTE. L'inspection a été annoncée le 07/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle réalisé dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection (en général tous les 7 ans pour les établissements relevant du régime de l'enregistrement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHENIL DE LA ROCHETTE - LEFEVRE JOACHIM
- 505 route des Chatans 26400 VAUNAVEYS LA ROCHETTE
- Code AIOT : 0052600717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Chenil de la Rochette est un établissement qui fait du dressage, de la pension et ponctuellement de l'élevage. Il a été racheté en février 2021. La capacité autorisée est de 130 chiens. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation après enquête publique le 27 mai 2002. Il relève actuellement du régime de l'enregistrement. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 octobre 2018 lui est applicable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chenil a été repris en février 2021. La reprise d'activité a été freinée par la crise COVID. Le nouvel exploitant doit rapidement télédéclarer le changement d'exploitant sur [Entreprendre.Service-Public.fr](https://www.entreprendre.service-public.fr). Cet établissement nécessite quelques améliorations dans son aménagement (murs à lisser) et son fonctionnement (enregistrement de la consommation d'eau, meilleure connaissance du système de gestion des effluents existant sur le site, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</i>
Constats : non conforme en ce qui concerne le changement d'exploitant.
Observations : Le chenil a été racheté en février 2021. Depuis, il n'y a pas eu de modifications notables ni dans l'aménagement du site ni dans son fonctionnement (le nouvel exploitant a déplacé l'accueil dans un bâtiment qui hébergeait auparavant des animaux). Cependant sa situation administrative n'est pas conforme car il n'a pas encore déclaré le changement d'exploitant au titre de la réglementation ICPE;.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>Clôture de l'installation. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.</i>
Constats : conforme

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Préventions des accidents et des pollutions – Généralités
Prescription contrôlée : <i>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. [...].</i>
Constats : globalement conforme. Les murs intérieurs et extérieurs des boxes nécessitent néanmoins d'être enduits.
Observations : Le site est propre et bien entretenu. Les murs, en moellons nus, ne sont pas appropriés au lavage et à la désinfection. L'exploitant s'est engagé à les enduire intérieurs comme extérieurs. Les travaux commenceront au début du printemps prochains mais seront échelonnés dans le temps. Les boxes n'avaient pas pu être nettoyés au moment du passage de l'inspection à cause du gel mais ils étaient, compte-tenu de cela, ils étaient nets et propres. L'exploitant a déclaré qu'ils étaient nettoyés deux fois par jour. Pas d'utilisation de litière. Les aliments sont distribués deux fois par jour à heure fixe. Les gamelles sont systématiquement vidées après l'heure du repas et les aliments restants sont jetés. Les parcs sont maintenus en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Préventions des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
Prescription contrôlée : <i>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</i>
Constats : conforme
Observations : emplacements réservés pour le stationnement des voitures. L'accès au site est bien indiqué.

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Préventions des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
Prescription contrôlée : <i>I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>II. - Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</i> [...]
Constats : non conforme en ce qui concerne la protection externe (poteau ou réserve incendie).
Observations : Présence d'extincteurs à poudre et à eau contrôlés le 7 avril 2022. Absence d'un poteau incendie à moins de 200 m ou d'une réserve incendie d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</i> [...]
Constats : conforme
Observations : Au moment du contrôle, la vérification des installations électriques était programmée. L'établissement recevant régulièrement des stagiaires, cette vérification doit être réalisée tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau – Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : <i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.</i>
Constats : non conforme
Observations : L'exploitant a déclaré que l'eau provenait du réseau d'eau potable. Un sous-compteur d'eau et un clapet anti-retour ont été posés par l'ancien exploitant à la suite du précédent contrôle. Les justificatifs d'achats sont bien présents dans le dossier du chenil mais l'exploitant n'a pas connaissance de leur emplacement. L'eau totale utilisée pour le chenil n'est pas enregistrée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15

Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau – Collecte, stockage et rejets des effluents

Prescription contrôlée :

Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats : globalement conforme mais un plan des réseaux doit être tenu à jour par l'exploitant avec indication de l'emplacement du compteur et du clapet anti-retour.

Observations :

Les effluents sont collectés et dirigés vers deux citernes.

Le réseau de collecte est de type séparatif : l'eau pluviale des toitures est collectée par des chenaux et rejetée à l'extérieur des courettes (il serait utile de rediriger cette eau pluviale vers un puits perdu). Absence d'un plan des réseaux

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau – Collecte, stockage et rejets des effluents
Prescription contrôlée : <i>Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.</i>
Constats : La totalité des effluents est récoltée dans des fosses dédiées. Une entreprise spécialisée vient régulièrement curer ces fosses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Animaux morts
Prescription contrôlée : <i>Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.</i>
Constats : conforme
Observations : Les animaux morts sont pris en charge par le vétérinaire qui suit l'établissement.